

Arrêté du 8 mars 2002 relatif à la distillation des vins dans la région délimitée "Cognac"

Exploitation économique et travail forcé en contexte sectaire

Lois et décrets (LODA)

En vigueur

Date	16/03/2002
Juridiction / Nature	ARRETE
NOR / Numéro	AGRP0102375A
URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000777103

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] Un complément du prix minimal de 72,42 euros par hectolitre d'alcool pur en puissance leur sera attribué pour cette livraison, dans la limite du volume maximal qui sera déterminé après exploitation de [...] l'ensemble des états de mise en oeuvre, afin de respecter le prix moyen communautaire de 134 euros par hectolitre d'alcool pur en puissance. [...]

[...] Le directeur des politiques économique et internationale et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié [...]

TEXTES VISÉS

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat au budget, Vu le règlement (CE) n° 1493/99 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune vitivinicole, notamment son article 28 ; Vu le règlement (CE) de la Commission n° 1623/2000 du 25 juillet 2000 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/99 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune vitivinicole en ce qui concerne les mécanismes de marché ; Vu le code général des impôts, notamment son article 407 ; Vu le décret n° 98-1128 du 14 décembre 1998 relatif à la mise en oeuvre de la quantité normalement vinifiée dans la région délimitée "Cognac" ; Vu l'arrêté du 24 juillet 2000 modifiant le Catalogue officiel des variétés ; Après avis de l'assemblée plénière du Bureau national interprofessionnel du cognac,

RÉFÉRENCE

ARRETE AGRP0102375A du 16 mars 2002, « Arrêté du 8 mars 2002 relatif à la distillation des vins dans la région délimitée "Cognac" ». Disponible sur Légifrance :
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000777103> (consulté le 28 août 2026).